

LA PROBLÉMATIQUE DU DROIT
DE L'ENTREPRISE

M. FARJAT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE NICE

Tout d'abord je voudrais m'excuser pour la nature de ce rapport. On se trouve que je l'aurais préparé depuis longtemps mais depuis au moins j'ai cessé de fumer et ayant cessé de fumer je me suis trouvé dans l'incapacité d'écrire. Passant de trois paquets de cigarettes par jour à plus rien, il s'est produit un vide intellectuel dont je m'excuse mais l'avantage de ce problème c'est que, peut-être, pour une fois, je serai court.

En vérité, le problème posé par mon rapport est le suivant, c'est que je travaille depuis 3 ans, je crois, à la refonte d'un manuel de droit économique qui est paru en 1971. Or, en 10 ans, l'évolution de cette matière comme le Droit Economique est considérable.

Je pense que le travail que j'ai effectué, il y a 10 ans, n'est même plus possible aujourd'hui puisqu'il essayait de saisir le droit économique à la fois dans ses aspects de droit public et de droit privé et à la fois dans ses aspects plus fondamentaux, à savoir saisir les réalités aussi bien des pays capitalistes que des pays socialistes.

Et depuis j'aurais voulu aussi essayer d'avoir une réflexion sur les problèmes du développement dans la mesure où je pense qu'il y a tout de même une particularité liée au problème de développement, même si le concept de développement me paraît parfaitement anti-scientifique.

Mais, malheureusement, je ne crois pas que l'on puisse travailler le droit à l'heure actuelle sur des concepts réellement scientifiques, la Science d'ailleurs aujourd'hui étant elle-même mise en cause. Je ne parle pas des mises en cause obscurantistes de la Science mais je parle des scientifiques eux-mêmes pour des raisons scientifiques.

Donc nous devons être très modestes.

Mais je vais essayer de ne pas parler trop des problèmes de mon rapport et d'entrer dans le vif du sujet.

Je parlerai essentiellement de ce que je connais le mieux, à savoir la problématique de l'entreprise, telle qu'elle apparaît dans l'économie de type capitaliste et de la famille Romano-Germanique.

Je crois d'ailleurs, puisque l'on a parlé des problèmes de la méthode de Droit comparé qu'il n'y a pas d'inconvénient dans la mesure où, me semble-t-il, la famille Romano-Germanique de Droit est tout de même la famille dans laquelle on voit apparaître les problèmes juridiques de l'entreprise.

Je remarque après d'autres que les pays à économie socialiste, du moins d'Europe, sont tous des pays d'Europe qui ont connu la famille Romano-Germanique ou subi son influence, ce qui d'ailleurs donne peut-être au socialisme un certain provincialisme que nos amis Libyens ou autres, sans parler de la Chine, rompent d'ailleurs aujourd'hui. Mais il est un peu tôt, pour nous tout au moins, pour en tirer la leçon.

Par conséquent je pense que la réflexion dans la perspective Romano-Germanique a tout de même un certain caractère d'universalisme étant entendu que l'on pourra discuter quant à l'impérialisme de la famille socialo-germanique et même l'impérialisme du Droit. Les Sociétés asiatiques sont des sociétés sans droit, qui sont arrivées tout de même à résoudre un certain nombre de problèmes de la même façon que les autres pays.

D'autre part, si je pense quand même que la réflexion dans le cadre romano-germanique est utile à une certaine portée universalistes, avec les nuances du droit comparé, je crois également qu'il y aurait peut-être une certaine uni-dimensionnalité du Droit préjudiciable d'ailleurs.

Je pense également que sur le plan des problèmes, il y a alors cette fois l'universalité des problèmes de l'industrialisation de l'entreprise qui se pose, me semble-t-il, à tous les types de sociétés et j'userai, ici, d'une image simple et simpliste: si vous voulez le code de la circulation routière est lié au développement des automobiles. Alors disons qu'un certain niveau de développement pose des problèmes analogues dans tous les pays, ce qui donne un second trait d'universalisme.

D'autre part, et ce sera mon dernier point, je pense que les problèmes de l'entreprise sont apparus avec le plus d'acuité dans les économies capitalistes les plus développées. Je pense que c'est sur ce terrain là, même pour les pays qui ne connaissent pas ce développement, que l'on trouve les meilleures expériences et que l'on peut dresser les meilleures synthèses.

Mais si l'on ne prend pas du tout comme modèle, et à fortiori on ne prend pas comme modèle les structures économiques des pays capitalistes développés, c'est de ce côté là, je dirai presque comme un bouillon de culture des problèmes, que le terrain est le plus riche, où il y a le plus de problèmes, ce n'est pas sur l'économie Cambodienne, que je connais pour avoir visité ce pays il y a 4 ans, que l'on trouvera, même si le Cambodge adoptait la perspective socialiste, la problématique de l'entreprise, sans qu'il y ait de ma part aucun mépris. Mais c'est évidemment plutôt aux Etats Unis d'Amérique.

Raisonner sur l'économie capitaliste me paraît intéressant, car on voit apparaître à mon avis d'une façon extrêmement claire dans cette économie les raisons, les justifications d'une socialisation de l'entreprise.

En tant que juriste occidental et étant informé des réalités des pays socialistes par la presse bien sûr — et j'ai eu l'occasion d'aller dans les pays socialistes — si je connais l'économie socialiste, c'est tout de même par l'intermédiaire de la communication et des moyens de communication occidentaux.

J'ai l'impression que l'on a une plus mauvaise opinion de l'entreprise et de l'économie socialistes à l'analyse des sociétés socialistes, on a plus de réserves que lorsque l'on analyse la société capitaliste. Cela revient à ce que l'on a pu dire autrefois de la République sous l'Empire et des contradictions des sociétés socialistes. Il y a de nouvelles contradictions qui apparaissent. Mais la nécessité de la socialisation m'apparaît à moi, en tous cas, beaucoup plus nette, lorsque l'on analyse la société américaine ou française plutôt que les sociétés socialistes.

Il y a, à mon avis, lorsque l'on analyse une société comme la Française plusieurs indications d'une nécessité de la socialisation et de l'apparition dans le concept d'entreprise.

Je pense que les Droits comme le Droit Français sont des Droits en crise pas seulement du fait de l'économie mais parce qu'ils n'ont plus de cohérence, parce qu'ils révèlent une contradiction fondamentale entre la propriété, le caractère privé de la propriété et le caractère collectif des forces productives ou des moyens de production.

C'est une banalité parce que j'avais insisté sur ce point en tant que juriste, j'avoue qu'elle me frappe pour toutes les analyses

que l'on peut faire, que je vois faire en France, même par les doctrines libérales. A ces doctrines libérales je me réfère tout autant que les autres contradictions entre propriété privée, biens de production et caractère productif de la production elle-même.

Si l'on prend toutes les utilisations du concept d'entreprise dans le Droit Français on peut les expliquer toutes par cette contradiction.

Il est d'abord remarquable que les juristes français, lorsqu'ils veulent définir l'entreprise prennent à leur compte les définitions des économistes et la définition qu'ils adoptent de l'entreprise est une définition assez « plate » je dirai: « organisation autonome à laquelle sont affectés des moyens d'exploitation qu'elle met en oeuvre pour exercer une activité économique ».

Une définition qui est, je dis, plate parce qu'à part l'autonomie c'est la définition qu'adopterait l'homme de la rue je dirai.

Alors il est curieux que dans le même temps où les juristes renvoient la définition de l'entreprise aux économistes eux-mêmes, en France, notamment — mais ce n'est peut-être pas vrai partout — adoptent, eux, un critère juridique pour définir l'entreprise.

Chaque fois que j'ai cherché, chez les économistes, une définition, l'entreprise en définitive, disent-ils, le critère de l'entreprise c'est l'autonomie juridique, la personnalité juridique et la comptabilité nationale française prend effectivement comme critère de l'entreprise la personnalité juridique, ce qui n'est d'ailleurs pas sans problème parce qu'avec la concentration capitaliste la personnalité juridique de l'entreprise n'a souvent aucun sens dans la mesure où des entreprises ne sont que des entreprises fictives, la personnalité juridique étant fictive dans le cas des groupes capitalistes de sociétés. Par conséquent les économistes et la comptabilité nationale française ont une conception parfaitement critiquable, par les juristes eux-mêmes qui savent très bien qu'il y a des personnalités juridiques fiction.

Il est déjà remarquable que les deux disciplines se renvoient la balle pour les définition de l'Entreprise, les juristes disant: « référons nous à ce que disent les économistes » et les économistes disant: « reportons nous aux juristes ».

C'est déjà un signe de contradiction dans les sociétés à économie capitaliste.

Et aussi bien, si on y réfléchit, dans la société libérale pure — l'appelle société libérale pure celle qui s'étend jusqu'aux années 19, aux années de la crise et aussi bien aujourd'hui la résurgence du libéralisme agressif et pur avec MILTON, FREEDMANN, le rôle de CHICAGO que l'on commence à diffuser en France — que l'on considère effectivement que les libéraux actuellement considèrent que depuis 1930, il y a eu 50 ans d'hérésie, cela me paraît assez symptomatique.

Donc, dans la société libérale pure, celle antérieure à la grande crise qui a marqué une crise de structures, il y a eu naissance d'un capitalisme monopoliste d'Etat pour reprendre certaines analyses qui même si elles sont contestées me paraissent à moi justes au niveau du Droit, car je ne suis pas économiste.

Il y avait dans la doctrine et l'idée libérales une séparation absolue entre l'économie et le droit. A mon avis l'idéologie libérale classique, aussi bien chez les juristes que chez les économistes, était fondée sur une séparation. Il n'y avait aucune raison de se rencontrer sur une réflexion commune et les économistes et les juristes étaient quelque sorte deux mondes parfaitement distincts.

Les juristes travaillent sur un concept essentiel ayant d'ailleurs une valeur sacralisée: la propriété. Le système juridique vivait d'une façon complètement autonome, ne faisait jamais appel à l'économie politique; il était basé sur la valeur juridique en soi: propriété et liberté contractuelle.

Les économistes s'occupaient d'autre chose, d'autres phénomènes.

On a vérifié d'ailleurs que le système juridique marchait très bien aussi pour l'économie. Mais c'était un hasard.

Aujourd'hui, nous sommes en présence d'une confusion, d'une ambiguïté constate dans tous les systèmes, dans les pays à économie capitaliste, et dans les pays que je qualifierai « pays du Tiers Monde » ou « sous-développés », ou « en voie de développement ». Bien que ce soit difficile à saisir, on voit très bien de quoi il s'agit dans les trois types de pays.

Dans les derniers il y a dans l'idéologie du développement une confusion constante ou une interdisciplinarité constante entre l'économie et le droit et c'est une certaine révolution dans l'idéologie juridique et je prendrai le mot: idéologie juridique comme la repré-

sensation que l'on se fait du Droit et on peut adopter plusieurs pour l'idéologie juridique avec la transformation dans l'idée dominante sur le Droit. Du côté marxiste, c'est évident, les analyses marxistes dénonçant le fétichisme juridique, on ne s'en étonnera pas. Mais du côté idéologie économique à pays capitalistes c'est plus surprenant et on voit fréquemment, aujourd'hui, dans des pays à économie libérale le Droit relégué au second plan comme une espèce de technique au service de l'économie politique.

Les sociétés libérales qui avaient le Droit au premier plan, qui bâtissaient toute la société sur le Droit, et les Etats Unis d'Amérique ayant été le plus loin, toute la société est construite sur le Droit dans ces sociétés, mettent aujourd'hui au premier plan l'économie politique. Si on prend les discours des gouvernants français c'est peut-être plus net encore que chez les gouvernants des pays anglo-saxons et américains; notamment on voit très bien que la mativation constante de la production du Droit est une motivation économique.

Nous sommes passés à l'âge économiste de l'idéologie dominante dans les sociétés comme une société française, c'est-à-dire qu'aujourd'hui les entités, les concepts sur lesquels travaillent les économistes tendent à devenir des entités et des concepts juridiques. Et le premier auteur en France à avoir défendu la conception de l'entreprise qui est un privatif est Michel DESPAX dans l'Entreprise, les trois premières thèses de la bibliothèque de Droit Privé, parution en 1957. Ouvrage de 600 pages qui a eu un succès considérable car les idées de BLOCH-LAINE pour la réforme de l'entreprise ou même certaines mesures se trouvent reprises ici et exposées par un privatiste, ce qui montre que l'on accuse à tort, moi, le premier, les privatistes d'avoir des oeillères. Ici on voit un privatiste avoir le sens de l'évolution; que dit-il? Il dit, en 1957: « L'entrepreneur, la société si c'est une société, ou si c'est une personne physique, le propriétaire de l'entreprise, voit se dresser devant lui une personne juridique rivale: l'Entreprise ».

Donc cet auteur voit très bien le concept de l'entreprise arriver en concept concurrent de la propriété privée. Un serpent qui jaillit devant lui. L'entrepreneur voit devant lui se dresser un concept concurrent: Personnalité juridique. Entreprise. Il voit donc se développer petit à petit ce concept de l'entreprise, personnalité juridique.

Disons tout de suite que depuis 1957 on ne peut pas dire que l'entreprise, personne juridique, ait fait beaucoup de progrès en Droit Français. On peut dire qu'elle se fait sérieusement attendre et notamment depuis les 4 années de M. BARRE, on ne peut pas dire que l'Entreprise se dresse; on a plutôt l'impression qu'elle s'affale à l'heure actuelle.

Un autre collègue privatiste français, LE MOAL, dans un ouvrage intitulé: Droit de concurrence, paru aux Editions « Economica » nous dit (et je crois que c'est lui qui a raison pour le mouvement actuel de l'entreprise en droit français):

«L'entreprise n'est qu'un centre permanent d'arbitrage entre des intérêts antagonistes. C'est un lieu de conflit ».

L'entreprise un lieu d'antagonisme, dit-il alors que l'on assiste à la multiplication des intérêts attachés aux entreprises ».

Effectivement, je crois que c'est juste. L'entreprise c'est quelque chose de très flou et de très vague en droit français parce que c'est simplement un concept utilisé au coup par coup, lorsqu'un conflit, un antagonisme économique ou social, social ou économique apparaît à un moment donné.

Au gré de la conjoncture économique ou politique l'entreprise fait l'objet d'une consécration juridique.

Et quels sont alors — et ce sera mon premier temps de réflexion — ces intérêts que l'on voit apparaître attachés au concept de l'entreprise?

Quels sont les intérêts que la doctrine française, je dirai dominante, attache au concept d'entreprise?

M. CHAMPAUD, qui est un privatiste français libéral, qui a eu la réflexion la plus remarquable sur l'entreprise, sur la concentration capitaliste nous dit ceci: (il était rapporteur il y a 2 ans du rapport SUDREAU sur les problèmes juridiques): « L'entreprise est devenue l'un des fondements de notre société industrielle technico-scientifique et urbaine ». Et tous les gouvernants reprennent ce discours. S'il n'y a pas beaucoup de production juridique sur l'entreprise, il y a un discours à tonalité juridique sur l'entreprise qui est considérable en France et ailleurs.

GALBRAITH, par eexmple, vulgarisateur à la mode, disait dans le Nouvel Etat industriel: « les décisions prises par l'entreprise sont beaucoup plus importantes que les décisions prises par les gouvernants ».

Il disait encore: « Les décisions prises par les grandes firmes sont beaucoup plus importantes que celles prises par les Etats ».

A mon avis le processus qui a déclenché les intérêts adaptés au concept d'entreprise, le processus premier c'est celui de la concentration capitaliste, l'antagonisme capital/travail qui est né de la concentration capitaliste.

C'est le thème le plus connu. Il est certain que l'utilisation du concept d'entreprise en France et dans les pays soumis à une pression importante du travail, ce qui n'est pas le cas aux Etats-Unis, pour des raisons que l'on ne peut pas développer ici, donc dans les pays soumis à un mouvement ouvrier, à un syndicalisme visant le thème de l'entreprise, a été profondément utilisé pour résoudre l'antagonisme capital/travail aussi bien au niveau idéologique, avec l'encyclique papale qu'avec un mouvement totalitaire comme le nazisme. Mais ce qui est nouveau, c'est que ce concept de l'entreprise est utilisé dans notre Droit et de façon plus importante qu'en droit du travail pour résoudre les contradictions au sein même du capital, notamment les problèmes qui apparaissent au sein des sociétés. Notamment pour les problèmes au sein du Droit de la faillite.

On voit apparaître le concept d'entreprise pour résoudre des contradictions, des antagonismes entre actionnaires qui contrôlent la société par exemple et les actionnaires minoritaires.

Plus généralement, les entreprises sont aujourd'hui intégrées à des ensembles économiques privés plus vastes et apparaissent des rapports inter-entreprises, des rapports de dépendance: la sous-traitance, la distribution exclusive. Rapports de dépendance économique, ou rapport de dépendance financière: crédit-banque; des rapports d'union: entente économique. Des rapports collaboration inter entreprises.

Et l'on voit apparaître aujourd'hui l'entreprise comme étant généralement intégrée à un ensemble économique plus vaste.

Pour la problématique de l'entreprise déjà le premier guide: le concept de l'entreprise n'est pas envisagé essentiellement pour

les problèmes internes à l'entreprise mais en réalité le concept d'entreprise est apparu dans une perspective macro-économique. C'est une erreur de faire une distinction entre le droit macro et le droit micro économique.

Le concept d'entreprise est né du fait que toute unité économique dans un pays capitaliste est intégrée dans un système plus vaste si ce n'est même dans le système économique tout entier.

Enfin, il y a modification des rapports des entreprises et du marché.

Aujourd'hui, l'entreprise est prise en compte en raison de la juridication du marché. Le marché est devenue une donnée juridique et le marché est devenu une donnée juridique toujours dans la perspective du rôle du pouvoir des entreprises sur le marché.

Donc, à mon avis, la première raison de l'apparition, la source réelle de l'entreprise dans un pays capitaliste, ce sont les contradictions capital/travail, les contradictions au sein du capital, les contradictions entre unité économique et globalité du mouvement économique.

L'intervention de l'Etat est le second processus qui explique la prise en compte du pouvoir économique.

Ce sont les développements même de l'économie privée, la croissance des firmes qui entraînent cette intervention.

Comme le dit là encore CHAMPAUD: « l'entreprise a envahi l'espace public du droit économique; elle a été privatisée pour cause d'utilité publique ».

Autrement dit, une des raisons pour lesquelles le concept d'entreprise est apparu, c'est que par son succès, sa puissance, par son rôle dans l'économie même, dans une économie privée, elle sort de l'affaire privée pour être concernée par l'affaire publique mettant fin au même coup à la division qui avait un intérêt considérable à l'époque libérale: la division du droit public et privé.

D'abord, observons que, si on ne voit pas, dans un pays capitaliste d'entreprise, personne juridique — c'est une des oppositions entre économie socialiste et capitaliste — c'est que l'entreprise, personne juridique on ne la voit comme règle de principe que dans une économie socialiste.

La prévision de DESPAX ne s'est pas réalisée. Dans un pays à économie capitaliste l'entreprise ne peut pas devenir une personne juridique, sauf exception, les entreprises publiques.

Si la doctrine de Droit privé s'arrache les cheveux pour loger le concept d'entreprise dans le système juridique, la doctrine de droit public française ne s'interroge nullement ou très peu sur le concept d'entreprise chez elle; c'est tout naturel parce que l'entreprise publique c'est une personne juridique du système public, pas de problème. Les seuls problèmes apparaissent en droit privé du fait de la séparation de la propriété privée et de la structure économique qu'il faut prendre en compte.

En effet, l'Etat libéral a été, lui-même, obligé de créer des entreprises publiques, non seulement l'Etat libéral français mais l'Etat libéral américaine. Les chemins de fer américains ont fait faillite, comme dans tous les pays capitalistes du monde, et c'est aujourd'hui une entreprise d'économie mixte qui gère la plupart des chemins de fer aux Etat Unis.

L'Etat ne peut se désintéresser du sort des entreprises privées d'une certaine dimension.

Dialectiquement en quelque sorte, dès qu'une entreprise privée acquiert une certaine importance économique, immédiatement l'Etat ne peut pas s'en désingéresser, même l'Etat américain (CRYSLER, etc.). Enfin, l'Etat a nécessairement une politique économique à l'égard des structures et des comportements des entreprises; l'Etat libéral est obligé d'avoir une politique d'intervention et donc de prendre les mesures qui ne concernent plus les personnes juridiques mais qui concernent les unités économiques et elles sont prises en compte en tant qu'unités économiques dans leur comportement ou dans leurs structures.

Voilà les raisons profondes.

Alors, si on envisage maintenant les consécutions juridiques, l'entreprise, j'entends en tant que réalité économique, est objet autonome de réglementation. On ne se préoccupe pas de sa nature juridique, personne physique ou morale, ce qui compte c'est son importance économique, la nature de son activité économique. Donc, des critères purement économiques.

Un auteur disait récemment qu'il y avait une personnalité économique de l'entreprise, en droit et c'est tout à fait vrai, inutile

d'insister puisque ce phénomène est lié à toute la réglementation économique de l'Etat moderne.

D'autre part, le deuxième phénomène plus intéressant, lancé par DESPAX, c'est le phénomène de dissociation entre les droits patrimoniaux et l'entreprise.

A cet égard, je voudrais simplement noter que le dernier avatar, si on peut dire, de l'entreprise en France, c'est le rapport SUDREAU et l'on voit très bien alors pourquoi il doit y avoir une dissociation entre les droits patrimoniaux et l'entreprise.

Pourquoi le rapport SUDREAU?

Le rapport SUDREAU s'occupe essentiellement des P.M.E.. Il y a effectivement un problème dans une économie concentrée, dans une économie où joue la concentration capitaliste, un problème d'abord de reconduction du système. Dans la mesure où la concentration peut amener la disparition des P.M.E., c'est une condition de survie du système qu'il y ait toujours des entrepreneurs pour défendre la liberté des entreprises. Le jour où il n'y aura plus que des monopoles, plus personne ne défendra l'entreprise. Il est donc décisif que l'on prenne des mesures pour assumer la vie des P.M.E., de l'Infanterie qui permet la survie politique des grands groupes.

C'est l'objet du rapport SUDREAU essentiellement. Et l'on voit effectivement le rapport SUDREAU tenter d'établir une entreprise personnelle à responsabilité limitée, c'est-à-dire reprendre la vieille idée des commercialistes, née en Allemagne, comme toutes les idées du droit économique, c'est-à-dire l'idée de limiter la responsabilité de tous les entrepreneurs. Et l'on comprend pourquoi l'on en vient à cette idée de limitation de responsabilité.

Il y a 10 ans, lorsque j'écrivais mon manuel, je disais: « nous sommes en période de concentration capitaliste, donc l'idée selon laquelle on doit avoir un patrimoine pour chaque exploitation (le petit boutiquier par exemple) n'est plus d'actualité et est à ranger aux oubliettes, etc. » j'avais tort parce que l'impératif politique c'est de les sauvegarder. Or, aujourd'hui elles sont toutes menacées notamment par la concentration et par une conjoncture dont nous ne sommes pas maîtres.

Ce qui est intéressant, c'est de voir que le rapport SUDREAU constate qu'aujourd'hui la moitié des S.A. françaises sont de fausses

sociétés, c'est-à-dire des sociétés uni-personnelles (un petit entrepreneur se met en société d'une façon fictive, il va trouver un cousin, etc. pour fabriquer une fausse société pour bénéficier des avantages que l'Etat accorde aux sociétés qui devraient être seulement des grosses entreprises).

Le rapport SUDREAU nous dit ceci et CHAMPAUD nous dit ceci: « eh bien, ne permettons plus ce détour de la constitution d'une société mais accordons le statut privilégié du P.D.G. de la S.A. à tous les entrepreneurs ».

Quel est le statut privilégié des P.D.G.?

Les P.D.G. de S.A. bénéficient de la Sécurité sociale par exemple; ils peuvent déclarer au fisc des revenus qui sont comptés comme revenus salariaux. Autrement dit, les P.D.G. de S.A. sont parvenus dans notre droit à bénéficier des avantages capital et travail.

Aujourd'hui on est obligé officiellement — et la tendance est dans ce sens — d'accorder ce statut privilégié à tous entrepreneurs en raison de l'insécurité des crises économiques. Donc on assiste effectivement à une évolution de l'entreprise vers un droit commun du statut de l'entrepreneur, qu'il soit société ou personne physique, en raison des contradictions dont je parlais.

Mais si l'on va au fond des choses, on constate que le rapport SUDREAU ne parle que de l'aspect patrimonial de l'entreprise; il n'est plus question du sujet de droit car il y a impossibilité complète dans une économie capitalistes, comme je le disais tout à l'heure, à la reconnaissance de l'entreprise en tant que sujet de droit.

Dans une économie capitaliste, nous dit le rapport SUDREAU, et nous dit le rapport juridique de CHAMPAUD, c'est nécessairement le propriétaire qui joue le rôle d'agent juridique dans le système juridique. Il n'est pas question de donner une personnalité juridique à l'entreprise, c'est le propriétaire juridique et lui seul.

Ce dont il est question dans notre droit, c'est uniquement d'une entreprise qui est une universalité juridique, qui est reconnue en tant qu'universalité juridique, comme le fonds de commerce aussi est un des aspects de l'entreprises mais absolument pas la reconnaissance de la personnalité juridique à l'entreprise.

En droit français, en droit capitaliste, l'entreprise est nécessairement une réalité éclatée; une réalité éclatée c'est le titre que donne d'ailleurs un colloque prochain: le syndicat des avocats de France.

Toutes les organisations collectives sont parcellisées. La représentation des créanciers. La masse des créanciers dans la faillite des entrepreneurs. La masse des obligataires. Les salariés. Le Comité d'entreprise. Donc des institutions autonomes découpées suivant les intérêts à défendre.

Les structures fondamentales restent celles de la propriété avec le droit des sociétés.

Bien sûr on tentera d'intégrer les salariés à la personne juridique, une certaine représentation des salariés, voir au capital (distribution d'actions) mais on s'efforcera surtout de créer un consensus idéologique sans conséquences sensibles pour les intéressés quant au profit et au pouvoir.

Ce n'est pas un hasard si, à l'heure actuelle, en France, le C.N.P.F. et les conseillers du Gouvernement (il faut lire pour être informé la « documentation française » où s'exprime la doctrine qui inspire le droit en France) pensent que l'on ne pourra sortir de la crise en France et devenir une grande puissance que si l'on suit le Japon. Et il y a un Siècle!... qu'un ministre du travail a réuni un jour des économistes et leur a dit: « Messieurs, nous avons quelque chose qui peut nous paraître gênant pour le développement économique, c'est notre tradition c'est notre tradition féodale ».

Eh bien, ne le croyez pas, Messieurs les Economistes, votre travail, en ce qui concerne les relations au sein de l'entreprise, c'est d'utiliser la tradition féodale, les rapports féodaux pour les introduire dans l'entreprise. C'est ce que l'on a fait au Japon où le droit a très peu pénétré, où les conflits sont réglés selon le monde idéologique, où certains types de rapports existent, ce qui évite de faire appel au droit pour régler les différends.

Cette dernière remarque rejoint ce que je disais dans l'introduction, à savoir: même si je crois à un certain universalisme économique, je pense effectivement à une relativité des solutions juridiques dans les pays asiatiques (le Japon, la Chine) où le droit joue un rôle effacé, ce n'est inexistant dans les solutions du conflit.

Les solutions du conflit sont purement idéologiques ou tout au moins elles baignent dans un climat purement idéologique sans procès, sans juge, sans règles, sans norme.

Le Japon, pays capitaliste, la Chine, pays à économie socialiste ont donc à l'heure actuelle fait l'économie du droit pour organiser des sociétés développées ou en voie de développement.

Je pense pas du tout qu'il en soit de même en ce qui concerne les pays méditerranéens qui sont des pays de civilisation juridique quels qu'ils soient.

Je m'arrêterai là en m'excusant de l'incohérence de mon exposé du fait que j'ai dû le couper largement.